



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 1825

Pétitionnaire :
LUCHAIRE DÉFENSE S.A.

ARRÊTÉ N° 2003.1.1335

du 17 octobre 2003
autorisant l'extension des activités

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

...

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",

VU la circulaire interministérielle du 8 mai 1981 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976,

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II),

VU la note technique du 7 décembre 1989 DRT/CT 5, DGA/IPE, DEP/SEI relative à la protection des travailleurs et de l'environnement des établissements pyrotechniques. Gestion des études de sécurité et des études de danger,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 portant mise à jour des activités exercées par la S.A. Luchaire Défense dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la S.A. Luchaire Défense à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique,

VU la déclaration du 4 juillet 1997 relative à une installation de traitement et de développement de surfaces photosensibles à base argentique exploitée dans le bâtiment 93 F,

VU la déclaration du 17 février 1999 relative à une modification des installations de combustion,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.516 du 26 mai 2000 autorisant la S.A. Luchaire Défense à modifier et étendre les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers,

VU la demande présentée le 29 juillet 2002, complétée les 16 octobre, 25 octobre et 4 décembre 2002, par M. Jacques LE COQ, Directeur des Centres de La Chapelle, de Salbris et des activités industrielles du Centre de Bourges de la société Luchaire Défense, dont le siège social est situé 13 route de la Minière, 78007 Versailles Cedex, en vue d'être autorisé à exploiter des installations de compression uniaxiale à chaud d'explosifs secondaires, de compression isostatique, d'usinage de blocs d'explosifs et une gaine de tirs de 40 m sur le territoire de la commune de Morthomiers, en extension d'un établissement de fabrication d'armement implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve, sur les parcelles cadastrées section AI n° 1a et 2 à 9 (commune de La Chapelle Saint-Ursin) et section A n° 189, 190, 393, 396, 398a, 399, 403, 406, 407, 427, 428, 430, 432 à 435, 437 à 439, 445 à 447, 450, 460a, 461 à 463 et 474 (commune de Morthomiers),

VU le dossier de déclaration déposé en préfecture le 28 février 2003 par la société Luchaire Défense relatif au transfert d'un atelier de charge d'accumulateurs existant du bâtiment 64F (en cours de démolition) au bâtiment 35S,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 décembre 2002,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 30 décembre 2002 désignant M. René FENOY, officier de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.052 du 14 janvier 2003 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du mardi 4 février 2003 inclus au vendredi 7 mars 2003 inclus dans les communes de La Chapelle Saint-Ursin, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, Marmagne, Morthomiers, Saint-Caprais, Saint-Doulchard, Saint-Florent-sur-Cher, Sainte-Thorette, Le Subdray, Trouy et Villeneuve-sur-Cher,

VU la délibération du conseil municipal de Trouy du 28 janvier 2003,

VU la délibération du conseil municipal du Subdray du 5 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Berry-Bouy du 13 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Morthomiers du 13 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle Saint-Ursin du 14 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Doulchard du 21 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Thorette du 26 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Florent-sur-Cher du 27 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sur-Cher du 1^{er} mars 2003,

VU la délibération du conseil municipal d'Arçay du 6 mars 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Caprais du 7 mars 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Bourges du 28 mars 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, emploi et de la formation professionnelle le 3 février 2003,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 6 février 2003,

VU l'avis émis par l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs le 7 février 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 21 février 2003,

VU les avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre les 4 mars et 4 août 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 13 mars 2003,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 14 mars 2003,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 25 mars 2003,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Vierzon le 17 avril 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 30 avril 2003,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 septembre 2003,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise :

- à autorisation avec servitudes d'utilité publique visée sous les n^{os} 1310.2.a et 1311.1 de la nomenclature des installations classées,
- à autorisation visée sous les n^{os} 1450.2.a, 2560.1, 2565.2.a, 2920.2.a et 2940.2.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration visée sous les n^{os} 1432.2.b, 1433.A.b, 2575, 2661.2.b, 2910.A.2, 2915.2, 2925 et 2950.1.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'en raison des activités de l'établissement et de la nature du projet, l'enjeu principal se situe au niveau de la maîtrise des risques d'explosion et d'incendie liés à l'emploi et au stockage de produits explosifs,

CONSIDÉRANT que la quantité mise en jeu est réduite (1010 kg au total) et que les installations sont conçues de telle manière que les bâtiments sont éloignés les uns des autres et que la quantité présente dans chacun d'eux est optimisée, ce qui permet de diminuer les risques de transmission d'un phénomène indésirable et de limiter les conséquences d'un accident,

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau se fera par le réseau du site raccordé à une station de pompage des eaux souterraines implantée sur le site d'un débit de 40 m³/h et que la consommation d'eau liée au projet est estimée à 50 m³ par an,

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage des sols des bâtiments 3 I, 5 I et 7 I (volume maximal de 50 m³ par an) seront filtrées par des manches en coton pour récupérer les résidus de produits explosifs, qu'ensuite, elles seront collectées pour rejoindre un bassin de stockage étanche et que pour les autres bâtiments, les eaux de lavage des sols rejoindront directement le bassin de collecte,

CONSIDÉRANT qu'en usage normal, le bassin sera maintenu fermé par un dispositif d'obturation et sera vidangé périodiquement et que les eaux seront rejetées et infiltrées dans le sol par l'intermédiaire de drains,

CONSIDÉRANT que les eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si les valeurs limites de rejets autorisées sont respectées, sinon, elles doivent être éliminées comme déchets,

CONSIDÉRANT que des eaux seront également utilisées pour les opérations d'usinage des blocs d'explosifs et le contrôle de la densité des blocs d'explosifs,

CONSIDÉRANT que ces installations seront vidangées périodiquement et que ces eaux seront alors analysées puis rejetées dans le bassin de stockage des eaux de lavage des sols,

CONSIDÉRANT que ces eaux seront considérées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans des filières adaptées et autorisées, dans le cas où une des valeurs limites de rejets autorisées n'est pas respectée,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées par les services d'incendie et de secours seront collectées et confinées dans le bassin de stockage étanche des eaux de lavage des sols, dont le volume total sera dimensionné en conséquence,

.../...

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si les valeurs limites de rejet autorisées sont respectées et que dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir,

CONSIDÉRANT qu'une étude complète des impacts actuels que génère l'ensemble des installations de l'établissement dans le domaine de l'eau, sur la ressource et le milieu récepteur, en particulier ceux liés à l'infiltration dans les sols des effluents liquides, doit être réalisée par l'exploitant dans un délai d'un an,

CONSIDÉRANT que l'installation de compression isostatique générera un brouillard d'huile qui sera capté et filtré avant rejet à l'atmosphère et que l'évaporation est estimée à 10 litres d'huile par an,

CONSIDÉRANT que des solvants seront utilisés (acétone ou toluène) pour effectuer du dégraissage sur quatre postes de travail équipés de hottes aspirantes, engendrant l'émission de composés organiques volatils en faible quantité : la consommation sera limitée à 300 litres par an,

CONSIDÉRANT que pour les installations de tir, les essais généreront des poussières et des fumées qui seront aspirées au niveau de la chambre de détonation et que les poussières seront filtrées par des manches en coton,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit faire réaliser une expertise floristique de l'ensemble du site dans un délai d'un an,

CONSIDÉRANT que les activités engendreront des déchets industriels qui seront pris en charge par des sociétés spécialisées pour élimination dans les filières autorisées et des déchets pyrotechniques, c'est-à-dire contenant des résidus de produits explosifs, qui seront détruits par brûlage sur l'aire de destruction prévue à cet effet au sein de l'établissement et autorisée, par le personnel Luchaire Défense habilité,

CONSIDÉRANT que les sources de bruits principales seront constituées par le fonctionnement des presses et des compresseurs et par les essais au tunnel de tir,

CONSIDÉRANT que la conception des installations (parois lourdes des bâtiments et merlons en terre en périphérie) permettra de réduire l'impact sonore à l'extérieur de l'établissement et que les habitations les plus proches se situeront à environ un kilomètre,

CONSIDÉRANT que les tirs d'essais seront réalisés avec des charges explosives plus faibles, 1,4 kg au lieu de 5 kg, ce qui devrait donc permettre de réduire le bruit des tirs,

CONSIDÉRANT que les tirs ne seront réalisés que la journée et hors week-end, à raison de 10 tirs par semaine et 90 tirs par an au maximum, et qu'après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant devra procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elles génèrent et en ce qui concerne l'extension de la gaine de tir, le contrôle sera effectué dans les conditions les plus pénalisantes d'essai,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai de 10 mois, une étude pour évaluer les effets directs et indirects des vibrations émises dans l'environnement lors des opérations de tirs d'essais et, si nécessaire, des mesures visant à réduire les émissions de vibrations seront proposées,

CONSIDÉRANT que le principal risque lié aux activités prévues sera l'explosion, en raison de l'emploi et du stockage de produits explosifs et qu'une explosion pourra engendrer une onde de surpression, des projections et initier un incendie,

.../...

CONSIDÉRANT que seuls les périmètres des zones de dangers les plus faibles (Z5), correspondant aux effets de surpression suite à une explosion dans les bâtiments de stockage 4 I et 10 I, sortent des limites de l'établissement, que ceux-ci recouvrent la route départementale n° 135 sur une longueur d'environ 475 mètres, ce qui se traduit par un risque de très faible possibilité de blessures légères sur les éventuels usagers de la RD 135 et des dégâts très légers sur les matériels,

CONSIDÉRANT que ces conclusions sont conformes à la réglementation pyrotechnique, qui autorise la présence de voies de circulation (même très fréquentées), en zone Z5,

CONSIDÉRANT que les périmètres des zones Z5 du projet restent inférieurs à ceux des installations existantes et ne génèrent donc pas de risques supplémentaires à l'extérieur de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir les risques d'explosion et d'en limiter les conséquences, il est prévu de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions au niveau :

- de la conception des bâtiments :
 - . parois légères soufflables,
 - . merlons périphériques en terre,
 - . protection contre la foudre,
 - . détection incendie,
 - . alarme anti-intrusion,
- des conditions d'exploitation :
 - . postes de travail découplés,
 - . réduction des quantités de produits explosifs présents,
 - . personnel formé et habilité,
 - . consignes de sécurité,
 - . permis de feu pour les interventions par points chauds,
- des équipements de secours :
 - . extinction automatique et robinets d'incendie armés pour certains locaux,
 - . extincteurs,
 - . deux poteaux incendie,
 - . équipe d'intervention interne avec trois véhicules,

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations bénéficieront des infrastructures et de l'organisation sécurité existantes dans l'établissement : clôture de l'enceinte pyrotechnique, ronde, gardiennage, contrôle d'accès, réserve d'eau incendie,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que, par lettre du 14 octobre 2003, la société LUCHAIRE DEFENSE a fait savoir qu'elle n'émettait pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 octobre 2003,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société LUCHAIRE DEFENSE S.A., dont le siège social est sis 13 route de la Minière, 78007 Versailles Cedex, est autorisée à exploiter des installations de compression uniaxiale à chaud d'explosifs secondaires, de compression isostatique, d'usinage de blocs d'explosifs et une gaine de tirs de 40 mètres, en extension de son établissement de fabrication d'armement implanté route de Villeneuve sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin (18570), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - A compter de la date de mise en service des nouvelles installations, la liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0516 du 26 mai 2000, est supprimée et remplacée par la liste suivante :

Numéro de rubrique	Activité	Classement
1310 - 2 - a)	Poudres, explosifs ou autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifices (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 10 tonnes (existant : 68 tonnes - extension : 0,50 tonnes - <u>Total = 68,50 tonnes</u>).	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1311 - 1	Poudres et explosifs ou autres produits explosifs (stockage). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes (existant : 722 tonnes - extension : 0,51 tonnes - <u>Total = 722,51 tonnes</u>).	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1450 - 2 - a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. (existant : 20 tonnes).	Autorisation
2560 - 1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (existant : 1 700 kW).	Autorisation
2565 - 2 - a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres (existant : 40 000 litres).	Autorisation
2920 - 2 - a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. (existant : 1 130 kW- extension : 155,5 kW- <u>Total : 1 285, 5 Kw</u>).	Autorisation
2940 - 2 - a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. ... (application, cuisson, sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...)). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg / jour. (existant : 190 kg / jour).	Autorisation
1432 - 2 - b)	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 . (existant : $C_{\text{éq}} = 87 \text{ m}^3$).	Déclaration
1433 - A - b)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Installation de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes (existant : 9 tonnes).	Déclaration
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. (existant : 21 kW).	Déclaration

2661 - 2 - b)	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j. (existant : 3 tonnes / jour).	Déclaration
2910 - A - 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (existant : 9,5 MW).	Déclaration
2915 - 2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité total de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres. (existant : 150 litres - extension : 200 litres - Total = 350 litres.)	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. (existant : 52,8 kW).	Déclaration
2950 - 1 - b)	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. Radiographie industrielle la surface annuelle traitée étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ² . (existant : 3000 m ²).	Déclaration

ARTICLE 3 - L'exploitant fournit au préfet avant le 31 mars 2004, dans un document technique, ses propositions pour la réduction des quantités maximales d'explosifs stockés dans les zones les plus proches du bourg de Morthomiers, dans l'objectif de réduire le périmètre de la zone de dangers Z5 enveloppe en deçà des zones d'habitation.

La mise en œuvre effective des mesures de réduction des stocks devra être opérationnelle à compter du 30 juin 2004.

Les études des dangers et études de sécurité seront mises à jour en conséquence.

ARTICLE 4 - Les dispositions du chapitre II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives à la prévention du bruit, sont complétées comme suit :

"Dispositions générales

Les installations nouvelles de compression uniaxiale, de compression isostatique, d'usinage de blocs d'explosifs et l'extension de la gaine de tir sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin de limiter l'impact sonore à l'extérieur de l'établissement, les tirs d'essais de charges explosives ne peuvent être réalisés que durant la période diurne, entre 7 h 30 et 17 h 00 et hors samedis, dimanches et jours fériés.

La fréquence de tirs liée aux nouvelles installations est limitée à 10 tirs par semaine et 90 tirs par an.

.../...

Les émissions sonores des nouvelles installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après (hors dimanche et jours fériés), dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les nouvelles installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt),

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants (hors dimanche et jours fériés) :

de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
65 dB(A)	55 B(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier des installations, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Contrôle des niveaux sonores

Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elles génèrent, en configuration normale de fonctionnement.

En ce qui concerne l'extension de la gaine de tir, le contrôle est effectué dans les conditions les plus pénalisantes d'essai et en particulier avec la charge explosive maximale admissible.

La campagne de mesures est réalisée par une personne ou un organisme qualifié, selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées et en respectant la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats du contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, pour avis.

Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent chapitre, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

De nouvelles mesures sont ensuite effectuées dans les mêmes conditions.

Vibrations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment : aménagement des matériels et équipements utilisés, mise en place de dispositifs antivibratiles efficaces, conditions d'exploitation adaptées) pour que les installations susceptibles de générer des trépidations et des vibrations n'incommodent pas le voisinage.

Les tirs d'essais de charges explosives ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

.../...

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers, ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

L'exploitant doit faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié, **dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude pour évaluer les effets directs et indirects des vibrations émises dans l'environnement lors des opérations de tir d'essais de charges explosives.

Cette étude est menée conformément aux règles techniques définies dans la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude doit permettre de déterminer les vibrations émises notamment par les installations suivantes :

- dispositif de tir positionné dans la chambre de détonation,
- cible de perforation, cible d'arrêt, support de cible, positionnés dans l'alvéole ciblée.

Les mesures sont effectuées lors de tirs dans les conditions les plus pénalisantes et en particulier avec la charge explosive maximale admissible.

L'évaluation des effets porte sur les vibrations transmises dans les sols et par l'air, au niveau des locaux occupés par des tiers les plus proches des installations, situés sur la commune de Morthomiers.

Le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installations classées, pour avis.

Au vu des résultats de l'étude, si nécessaire l'exploitant devra proposer des mesures visant à réduire les émissions de vibrations dans l'environnement, en particulier : modification des conditions d'exploitation, mise en place de solutions techniques étudiées par une personne ou un organisme qualifié.

Les propositions seront accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et de modalités de suivi périodique ultérieur des vibrations.

L'ensemble sera transmis à l'inspection des installations classées, pour avis.

ARTICLE 5 - Les dispositions du chapitre III de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la prévention de la qualité de l'air, sont complétées comme suit :

"3°) Installations nouvelles de compression uniaxiale, de compression isostatique, d'usinage de blocs d'explosifs et extension de la gaine de tir

Afin de limiter les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatiles, la quantité de solvants utilisée est de 300 litres par an maximum pour les nouvelles installations d'usinage et de compression isostatique et uniaxiale".

.../...

ARTICLE 6 - Les dispositions du chapitre IV de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, relatives à l'élimination des déchets non pyrotechniques, sont complétées comme suit :

"Pour les nouvelles installations de compression uniaxiale, de compression isostatique et d'usinage de blocs d'explosifs, les dispositions générales suivantes sont également applicables :

Après filtration des résidus d'explosifs qu'elles peuvent contenir, les eaux résiduaires :

- d'usinage de blocs d'explosifs,
- de contrôle de la densité des blocs d'explosifs,
- de lavage des sols qui sont stockées dans le bassin de collecte,

sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être éliminées dans des filières adaptées et autorisées, dans le cas où les résultats d'analyse de ces eaux mettent en évidence qu'une au moins des valeurs limites de rejet définies à l'article 9 du présent arrêté, n'est pas respectée".

Les dispositions du chapitre IV de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, relatives à l'élimination des déchets pyrotechniques, sont supprimées.

ARTICLE 7 - Les dispositions du chapitre V de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives aux risques électriques, sont complétées comme suit :

"Avant la mise en service des nouvelles installations de compression uniaxiale, de compression isostatique et d'usinage de blocs d'explosifs, l'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent à une vérification initiale de la conformité des installations électriques, notamment vis à vis du risque électrostatique et des dispositions des études de sécurité du travail.

L'organisme de contrôle établit un rapport, qui est communiqué à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des non conformités sont mises en évidence, les actions correctives doivent être réalisées et un nouveau contrôle diligenté.

La mise en service des nouvelles installations ne peut intervenir qu'à partir de l'instant où les installations électriques sont jugées conformes par le contrôleur".

ARTICLE 8 - Les dispositions du chapitre VI de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la protection incendie, sont complétées comme suit :

"Les bâtiments 3 I (ateliers de compression isostatique), 5 I (atelier de compression uniaxiale) et 7 I (atelier d'usinage), sont équipés d'une détection d'incendie reliée au poste de garde de l'établissement, avec alarme sonore dans les locaux.

Le local où se trouve l'installation de bicônage du bâtiment 3 I et l'atelier d'usinage du bâtiment 7 I, sont équipés d'un système d'extinction automatique relié à la réserve d'eau de l'établissement.

Les trois ateliers du bâtiment de compression isostatique 3 I, l'atelier de compression uniaxial 5 I et l'atelier d'usinage 7 I, sont équipés de Robinets Incendie Armés.

L'ensemble des nouveaux locaux utilisés pour les activités de compression isostatique, de compression uniaxiale, d'usinage de blocs d'explosifs et de l'extension de la gaine de tir, est équipé d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et en nombre suffisant".

ARTICLE 9 - Les dispositions du chapitre IX de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la pollution de l'eau, sont complétées comme suit :

"Dispositions particulières applicables aux nouvelles installations de compression isostatique, de compression uniaxiale et d'usinage de blocs d'explosifs"

Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols (fréquence de lavage hebdomadaire) du bâtiment de compression isostatique 3 I, du bâtiment de compression uniaxial 5 I et de l'atelier d'usinage 7 I, sont collectées, filtrées pour recueillir les résidus de produits explosifs et évacuées dans un bassin de stockage étanche.

Le volume maximal d'effluents de lavage des sols produit est de 50 m³ par an.

Le bassin de stockage est destiné à recueillir également les eaux d'extinction déversées en cas d'incendie. En conséquence, le volume correspondant doit être laissé en permanence libre dans le bassin.

L'exploitant doit déterminer le volume maximal d'eaux de lavage des sols qu'il est possible de stocker et le matérialiser par un repérage sur les parois du bassin du niveau d'eau admissible au-delà duquel la vidange doit impérativement être effectuée.

Le bassin de stockage doit être curé périodiquement. Les boues de curage sont traitées comme des déchets pyrotechniques.

Le bassin de stockage ne peut être vidangé et les eaux rejetées au milieu naturel par infiltration dans les sols, que dans la mesure où les effluents qui ont été stockés dans le bassin respectent les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension : concentration < 100 mg/l et flux ≤ 15 kg/jour
- DBO5 : concentration < 100 mg/l et flux < 30 kg/jour
- DCO : concentration < 125 mg/l et flux ≤ 100 kg/jour
- Hydrocarbures totaux : concentration < 5 mg/l et flux < 200 g/jour
- Azote global : concentration < 30 mg/l et flux ≤ 50 kg/jour
- Nitrates : concentration < 50 mg/l et flux < 5 kg/jour.

Dans le cas contraire, les eaux contenues dans le bassin sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir.

L'exploitant assure une autosurveillance des effluents de lavage des sols.

A cet effet, il procède à un prélèvement à chaque campagne de lavage des sols dans un regard aménagé sur le collecteur, avant raccordement au bassin de stockage.

Les paramètres analysés par des méthodes d'évaluation simples sont : pH, matières en suspension et nitrates.

Les résultats sont consignés sur un registre et transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile.

Dans le cas où la valeur limite de rejet autorisée définie au présent chapitre est dépassée pour l'un au moins des trois paramètres, le volume d'eau stocké dans le bassin doit être évacué et éliminé comme déchet dans un établissement autorisé à les recevoir.

La qualité des eaux de lavage des sols rejetées dans le bassin doit être contrôlée au niveau du regard de prélèvement situé en amont du bassin de stockage, au minimum une fois par an par un laboratoire agréé.

En tout état de cause, un contrôle doit être réalisé avant toute opération de vidange du bassin.

.../...

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite de rejet est définie au présent chapitre.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les modalités des différents contrôles peuvent être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

Eaux d'usinage de blocs d'explosifs et de contrôle de la densité des blocs

Avant de procéder à la vidange des installations et à leur rejet dans le bassin de collecte des eaux de lavage des sols, la qualité des eaux d'usinage de blocs d'explosifs et de contrôle de la densité des blocs doit être contrôlée par un laboratoire agréé.

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite de rejet est définie au présent chapitre.

Dans le cas où la valeur limite de rejet autorisée définie au présent chapitre est dépassée pour l'un au moins des paramètres, ces eaux sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir.

Eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées par les services d'incendie et de secours sont collectées et confinées dans le bassin de stockage étanche des eaux de lavage des sols de certains bâtiments, équipé d'un système d'obturation.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si les valeurs limite de rejet définies au présent chapitre sont respectées.

Dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir.

Etude des impacts de l'établissement

L'exploitant doit réaliser, **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, une étude complète des impacts que génère l'ensemble des installations de l'établissement dans le domaine de l'eau.

Cette étude doit examiner en particulier les aspects suivants :

- utilisation de la ressource : quantités d'eau prélevée et consommée, débit de prélèvement, postes d'utilisation, pertes et fuites éventuelles,
- caractérisation des rejets liquides : nature, polluants potentiels, qualité actuelle, flux rejetés, implantation et nombre des points de rejet, milieu récepteur, contrôles effectués,
- sensibilité du milieu naturel,
- impacts actuels des installations et des activités sur la ressource et le milieu récepteur, en particulier ceux liés à l'infiltration dans les sols des effluents liquides,
- économies d'eau envisageables,
- évolutions nécessaires concernant les rejets liquides,
- propositions techniques correspondantes.

Un rapport d'étude est transmis à l'inspection des installations classées, pour avis.

A la suite, l'exploitant établit et communique une proposition de programme d'actions prenant en compte l'ensemble des conclusions de l'étude".

.../...

ARTICLE 10 - Les dispositions du chapitre X de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives aux installations de réfrigération et de compression, sont applicables aux nouvelles installations relevant de la rubrique n° 2920-2° de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 11 - Les dispositions du chapitre XII de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives aux activités pyrotechniques, sont annulées et remplacées par ce qui suit :

"L'ensemble des installations de l'établissement (existantes et nouvelles) relevant des rubriques n° 1310-2-a) et 1311-1 de la nomenclature des installations classées est soumis aux prescriptions suivantes :

Règles générales

Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement,
- du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- de la circulaire interministérielle du 8 mai 1981 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980,
- à l'étude des dangers globale du site,
- aux règles du système de gestion de la sécurité (SGS) (point XXX du présent arrêté),
- de la dernière version de l'Etude de Sécurité du Travail (EST) concernant l'installation, validée par la direction départementale du travail et de l'emploi,
- des éventuelles Analyses de Sécurité du Travail (AST) menées par l'exploitant pour les évolutions non notables apportées à l'installation.

Conditions d'accès

L'enceinte de l'établissement où sont implantées les installations pyrotechniques est délimitée par une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum.

Elle comporte au moins deux accès différents, fermés par un portail d'une largeur suffisante pour permettre aux véhicules des services de secours d'y accéder facilement.

Au sein de l'établissement, le périmètre où sont regroupées les installations pyrotechniques est lui-même clos.

L'accès à l'enceinte de l'établissement est réglementé et contrôlé.

Il est interdit d'y fumer, d'y introduire des articles pour fumeur et d'y pénétrer muni d'un téléphone cellulaire en fonctionnement, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et une information des personnes extérieures au site est assurée avant qu'elles ne pénètrent dans l'enceinte pyrotechnique.

Consignes

Une consigne générale de sécurité, des consignes particulières de sécurité si nécessaire, des consignes de local et des consignes de poste sont rédigées, en conformité avec les dispositions des EST et du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

.../...

Ces consignes sont affichées dans les locaux et commentées périodiquement au personnel concerné.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conditions d'exploitation

L'exploitation des installations se fait en conformité avec le SGS et dans le respect des EST, AST éventuelles et des diverses consignes de sécurité.

En particulier, la nature et la quantité des produits explosifs présents dans les installations respectent ce qui est autorisé dans les EST.

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des EST.

Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux.

Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et lui sont communiqués une fois par an pour le 31 décembre.

Pour les autres installations pyrotechniques que les dépôts, l'exploitant réalise **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté** une étude de faisabilité relative à la mise en place d'un état récapitulatif, présenté par bâtiment ou par groupe de bâtiments à activité connexe, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux.

Les activités pyrotechniques ne peuvent être exercées que par du personnel habilité par le chef d'établissement, après une formation adaptée et une vérification de l'aptitude nécessaire.

Conception de certaines installations

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels adaptés aux risques encourus, selon la réglementation en vigueur.

Les locaux pyrotechniques doivent être correctement protégés contre les effets directs et indirects de la foudre.

La conformité des équipements de protection est contrôlée annuellement par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est remédié dans les meilleurs délais aux non conformités. Les mises en conformités sont tracées dans un registre.

Modification des installations existantes et des conditions d'exploitation - Création de nouvelles installations

Toute modification apportée à une installation pyrotechnique ou à ses conditions d'exploitation, ou création d'installations nouvelles, doivent faire l'objet d'une analyse précise, afin d'en évaluer l'incidence, en terme de nuisances et de risques supplémentaires vis à vis des hommes et de l'environnement. Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

A cet effet, l'exploitant doit communiquer l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires le plus en amont possible de la conception du projet et en tout état de cause avant sa réalisation. Ceux-ci comportent notamment des informations sur les évolutions envisagées en ce qui concerne :

.../...

- la nature des activités,
- le volume des activités,
- la nature, les divisions de risque, la quantité maximale présente, pour les produits explosifs,
- le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées,
- l'implantation des installations,
- les impacts des installations sur l'environnement,
- les risques engendrés et les mesures mises en œuvre pour les réduire,
- la probabilité d'accident,
- les rayons des zones de dangers.

L'EST réalisée, ainsi qu'une description des travaux envisagés, sont également transmis.

La détermination de la procédure à mettre en œuvre (article 18 ou 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) dépend de l'importance des modifications envisagées.

Si les éléments du projet sont de nature à modifier les données de l'étude des dangers existante, celle-ci est mise à jour.

L'exploitant applique simultanément la procédure décrite dans la note technique du 7 décembre 1989 relative à la gestion des études de sécurité et des études des dangers.

Réalisation de travaux

Pour tout travail d'entretien ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques, l'exploitant stoppe complètement toute activité dans le local concerné. Des mesures de protection adaptées doivent être prises et si nécessaire, les produits explosifs présents sont évacués préalablement.

Tous les travaux par point chaud ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" établi et visé par le chef d'établissement, ou par la personne qu'il aura désignée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un Plan de Prévention définissant la nature et la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interférences entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

L'exploitant doit assurer une information du personnel de l'entreprise extérieure sur les particularités de l'activité pyrotechnique, sur les risques engendrés et sur les règles de sécurité à respecter, préalablement à son intervention sur le site.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du Plan de Prévention.

Entretien des aires extérieures

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de destruction des déchets doivent être désherbés et débroussaillés.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Ils sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

.../...

Gestion des déchets pyrotechniques

La récupération, le conditionnement, le stockage, l'évacuation et la destruction des déchets pyrotechniques, sont effectués conformément aux prescriptions des articles 75 à 79 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Si nécessaire, afin de réduire les quantités de déchets pyrotechniques présentes dans les ateliers de production, ces déchets peuvent être regroupés et stockés dans une installation dédiée. Les conditions d'aménagement et d'exploitation sont reprises dans une EST.

L'exploitant est autorisé à détruire au sein de son établissement certains déchets pyrotechniques issus de ses activités, dans un secteur spécifiquement affecté et avec des matériels spécialement conçus.

Les opérations de destructions font l'objet d'une EST particulière, où sont définies notamment :

- la configuration des installations,
- les conditions d'exploitation,
- la nature et les quantités maximales des familles de déchets admissibles.

Un registre de destruction est tenu à jour, où sont mentionnées en particulier les informations suivantes :

- date de la destruction,
- nature du déchet détruit,
- quantité,
- origine du déchet,
- mode de destruction,
- incident éventuel.

Les déchets pyrotechniques autres que ceux admissibles dans les installations de destruction de l'établissement, notamment les déchets industriels spéciaux à caractère explosif, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets et relevant de la rubrique n° 1313 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Lors de leur transport sur la voie publique, les déchets pyrotechniques doivent l'être conformément au règlement du transport des matières dangereuses.

Un bilan trimestriel des quantités totales de déchets détruits au sein de l'établissement et éliminés dans des installations extérieures, est établi et intégré dans la déclaration trimestriel d'élimination de déchets que l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées.

Transport des produits explosifs au sein de l'établissement

Les risques liés au transport des produits explosifs dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'au stationnement des véhicules et aux opérations de chargement et déchargement des masses d'explosifs, doivent faire l'objet d'une étude menée par l'exploitant en se référant aux dispositions de la note du 21 mars 1985 concernant la prise en compte des risques liés aux transports d'explosifs dans l'enceinte d'installations pyrotechniques.

L'exploitant doit disposer d'une ou plusieurs EST validées traitant l'ensemble de ces aspects.

Le transport des matières et objets explosibles et réalisé conformément aux prescriptions des articles 63 à 69 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les règles générales de transport des charges d'explosifs, de circulation et de stationnement des véhicules, de chargement et déchargement des explosifs, sont définies dans des consignes spécifiques.

Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel interne et extérieur à l'établissement, par tout moyen approprié mis en œuvre par l'exploitant.

L'implantation de nouvelles installations au sein de l'établissement (pyrotechniques ou non), doit engendrer un examen des EST et des consignes évoquées ci-dessus, préalablement à leur mise en service. Si nécessaire, ces documents font l'objet d'une mise à jour ou d'une modification.

Gestion des Analyses de Sécurité du Travail

Chaque AST est versée au dossier sécurité de l'installation concernée.

Une liste récapitulative des AST réalisées est établie et tenue à jour par l'exploitant, précisant pour chacune : l'installation concernée, l'objet de l'AST, la date d'élaboration.

Les AST et la liste sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Gestion des Etudes de Sécurité du Travail

Chaque EST doit être communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en même temps qu'elle est transmise à la direction départementale du travail et de l'emploi, pour avis.

Une copie du courrier reprenant l'avis final du directeur départemental du travail et de l'emploi est adressée, dès réception, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour une liste des EST de l'établissement mentionnant, en particulier, les références des bâtiments et les dates d'approbation des études.

La pertinence et l'exactitude des données de chaque EST sont examinées périodiquement et au moins tous les 5 ans. Si nécessaire, la mise à jour de l'EST est engagée.

L'exploitant élabore un programme annuel d'examen des EST. Celui-ci comporte :

- un bilan de l'année écoulée, en justifiant les éventuelles écarts par rapport au programme initialement prévu,
- une énumération des EST devant être examinées dans l'année à venir, en justifiant les choix faits.

La liste des EST et le programme d'examen sont transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 12 - Les dispositions du chapitre XXVI de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions particulières relatives à l'atelier de charge d'accumulateurs, sont annulées et remplacées par ce qui suit :

Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

.../...

"Batteries stationnaires ouvertes; dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Règles d'implantation et de construction

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Un marquage au sol résistant matérialise une distance d'éloignement de 10 mètres entre les postes de charge du local et les stockages d'emballages vides présents dans le bâtiment 35S. L'espace ainsi délimité doit rester libre en permanence.

Les parois et la couverture doivent être constituées de matériaux incombustibles.

Une des faces du local reste entièrement ouverte afin d'éviter toute accumulation d'hydrogène.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Rétention

Tous les emplacements où stationnent les chariots élévateurs durant les opérations de charge d'accumulateurs sont équipés de rétention, où l'électrolyte des batteries peut être confiné en cas de renversement accidentel ou de débordement.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits présents dans l'installation.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs poteaux d'incendie implantés à 200 mètres au plus du local,
- d'un extincteur automatique à poudre pour chaque poste de charge,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du local facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant tout risque de pollution.

ARTICLE 13 - A l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, il est rajouté un chapitre XXVII, concernant les prescriptions particulières applicables aux procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.

L'ensemble des installations de l'établissement (existantes et nouvelles) relevant de la rubrique n° 2915-2 de la nomenclature des installations classées est soumis à ces prescriptions.

Le chapitre XXVII est libellé comme suit :

"Les installations sont conformes aux dispositions de la réglementation relative aux équipements sous pression.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'ensemble de l'installation est associé à une rétention étanche permettant de confiner le fluide en cas de fuite et d'éviter toute pollution accidentelle des sols et des eaux.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution accidentelle des sols et des eaux".

ARTICLE 14 - Il est inséré à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, un chapitre XXVIII concernant les prescriptions relatives à la protection contre les effets de la foudre, libellé comme suit :

"XXVIII - Protection contre les effets de la foudre

Les installations de l'établissement sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Ceci concerne en particulier toutes les installations pyrotechniques.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes".

ARTICLE 15 - Il est inséré à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, un chapitre XXIX concernant les prescriptions relatives à la protection parasismique, libellé comme suit :

"XXIX - Protection parasismique

Les installations de l'établissement présentant un risque important pour l'environnement sont protégées si nécessaire contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Ceci concerne en particulier toutes les installations pyrotechniques.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques".

ARTICLE 16 - Il est inséré à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, un chapitre XXX concernant les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, libellé comme suit :

"XXX - Prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses

Définitions

Etablissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent arrêté.

Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Politique de prévention des accidents majeurs : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

.../...

Recensement des produits

L'exploitant procède au recensement annuel des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité).

Le recensement actualisé est transmis au préfet du Cher avant le 31 décembre de chaque année.

Conditions d'exploitation

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Politique de Prévention des Accidents Majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Information des tiers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Système Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des bilans relatif au retour d'expérience sur les accidents et les accidents évités de justesse.

Il transmet chaque année au préfet du Cher une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a mené.

Etude des dangers

L'étude des dangers définie à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 comprend au moins les documents suivants :

.../...

- les EST propres aux installations pyrotechniques et les EST relatives au transport,
- les études des dangers des installations non pyrotechniques,
- l'étude des dangers globale au site,
- le document de synthèse du SGS.

Ces documents contiennent une ou des analyses des risques qui prennent en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite décrivent les mesures d'ordre technique ou organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Ces documents intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

Les dispositions du dernier alinéa du 5° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (réexamen quinquennal) sont applicables à tous ces documents. Après leur prochaine mise à jour, les EST sont conformes simultanément aux dispositions des réglementations sur les installations pyrotechniques et sur les installations classées (article 3 - 5° du décret n° 77-1133 et circulaire du 10 mai 2000)".

ARTICLE 17 - Il est inséré à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, un chapitre XXXI concernant les prescriptions relatives aux éléments importants pour la sécurité, libellé comme suit :

"XXXI - Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte notamment des études de sécurité du travail et de l'étude des dangers de l'établissement, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels, importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les éléments importants pour la sécurité des installations font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place".

ARTICLE 18 - Il est inséré à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, un chapitre XXXII concernant les prescriptions relatives au plan d'opération interne, libellé comme suit :

"XXXII - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.) en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de l'établissement est consulté sur la teneur du P.O.I. Son avis est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il peut en outre, à l'extérieur de l'usine, être amené à prendre des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan particulier d'intervention (P.P.I.) défini par le préfet. Ces mesures font l'objet d'accords préalables avec les services préfectoraux.

En raison de l'extension de l'établissement, le P.O.I. doit être mis à jour afin de prendre en compte les nouvelles activités et installations.

La version actualisée du P.O.I. doit être transmise à la direction départementale d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, **avant la mise en service des nouvelles installations.**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté sur les évolutions du P.O.I. . L'avis de ce comité est transmis au préfet".

ARTICLE 19 - Il est inséré à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, un chapitre XXXIII concernant les prescriptions relatives à l'alerte des populations, libellé comme suit :

"XXXIII - Alerte des populations

L'exploitant doit mettre en place, **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté,** une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Il se rapprochera de l'exploitant de l'établissement de la société MBDA France implanté sur la commune du Subdray, afin qu'une concertation soit engagée sur ce thème.

Avant leur mise en place, la localisation prévue pour les sirènes est soumise aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte".

.../...

ARTICLE 20 - Il est inséré à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, un chapitre XXXIV concernant les prescriptions relatives à l'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident, libellé comme suit :

"XXXIV - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours".

ARTICLE 21 - Il est inséré à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, un chapitre XXXV concernant les prescriptions relatives aux garanties financières, libellé comme suit :

"XXXV - Garanties financières

En application des dispositions de la circulaire du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement n° 97-103 du 18 juillet 1997, relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, codifié à l'article L 515.8 du code de l'environnement, dès lors qu'une installation relevant du régime de l'Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique (AS) fait l'objet d'une évolution notable nécessitant une autorisation d'exploiter, l'exploitant doit constituer des garanties financières portant sur les installations modifiées ou créées.

Celles-ci visent à assurer, en cas de défaillance de l'industriel :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

L'exploitant doit transmettre au préfet un document attestant la constitution des garanties financières, avant la mise en activité des nouvelles installations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Elles sont réactualisées :

- tous les 5 ans en se basant sur la TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

.../...

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant initial des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Pour ce qui concerne les nouvelles installations de compression uniaxiale à chaud d'explosifs secondaires, de compression isostatique, d'usinage de blocs d'explosifs et la gaine de tirs de 40 mètres, le montant des garanties financières calculées est fixé à 252 760 Euros pour une période de 5 ans à dater de la notification du présent arrêté. "

ARTICLE 22 - En raison du potentiel écologique des secteurs boisés existant dans l'enceinte de l'établissement, l'exploitant doit faire réaliser, **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, une expertise floristique détaillée, avec caractérisation du milieu.

Le rapport est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995 qui ne sont pas modifiées ou annulées par le présent arrêté, sont applicables aux nouvelles installations de compression isostatique, de compression uniaxiale, d'usinage de blocs d'explosifs et à l'extension des installations de tirs.

ARTICLE 24 - Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au dossier joints à la demande.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 25 - Si les installations cessent d'être exploitées, le préfet devra en être informé au moins un mois avant cette cessation. Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 27 - La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 28 - Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 29 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 30 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 31 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 32 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 34 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 35 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 36 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-préfet de Vierzon, les Maires de La Chapelle Saint-Ursin, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, Marmagne, Morthomiers, Saint-Caprais, Saint-Doulchard, Saint-Florent-sur-Cher, Sainte-Thorette, Le Subdray, Trouy et Villeneuve-sur-Cher, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Luchoire Défense.

Bourges, le 17 octobre 2003

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS

